



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-022

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

| | |
|--|--------|
| R06-2021-06-15-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1226 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) | Page 3 |
| R06-2021-06-15-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1227 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) | Page 5 |
| R06-2021-06-15-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1228 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) | Page 7 |
| R06-2021-06-15-00005 - Arrêté n°2021-CAB-1229 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) | Page 9 |

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

| | |
|--|---------|
| R06-2021-06-16-00001 - Arrêté n° 2021-1187 portant attribution d'une subvention, au titre de l'aide au fret budget opérationnel du programme IBS AIDE AU FRET 2021 (8 pages) | Page 11 |
|--|---------|

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-15-00002

Arrêté n°2021-CAB-1226 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1226
portant prolongation d'ouverture de
local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1151 du 03 juin 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification ayant débuté le jeudi 03 juin 2021 15 heures 00 jusqu'au mardi 15 juin 2021 14 heures 00, est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 16 juin 2021.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 15 juin 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-15-00003

Arrêté n°2021-CAB-1227 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1227
portant prolongation d'ouverture de
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1152 du 03 juin 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le jeudi 03 juin 2021 15 heures 00 jusqu'au mardi 15 juin 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 16 juin 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 15 juin 2021

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-15-00004

Arrêté n°2021-CAB-1228 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1228
portant prolongation d'ouverture de
locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2020-CAB-1150 du 03 juin 2021 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le jeudi 03 juin 2021 à 15 heures 00 jusqu'au mardi 15 juin 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 16 juin 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 15 juin 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-15-00005

Arrêté n°2021-CAB-1229 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2020-CAB-1229
portant prolongation d'ouverture de
locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;
- Vu** l'arrêté n°2020-CAB-1153 du 03 juin 2021 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi ayant débuté le jeudi 03 juin 2021 à 15 heures 00 jusqu'au mardi 15 juin 2021 14 heures 00, est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 16 juin 2021.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 15 juin 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2021-06-16-00001

Arrêté n° 2021-1187 portant attribution d'une
subvention, au titre de l'aide au fret budget
opérationnel du programme IBS AIDE AU FRET
2021

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2021/SGAR/PAF/1187 du 16 JUIN 2021
portant attribution d'une subvention, au titre de l'aide au fret
budget opérationnel du programme 138

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 modifiée pour le développement économique des outre-mer, en son article 24 ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 modifié portant refonte du fonds d'investissement des départements d'outre-mer ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint Barthélemy, de Saint Martin et de Wallis et Futuna ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SGAR-1019 du 04 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu le régime cadre d'aide exempté de notification SA.49772, relatif aux mesures de soutien au transport

- Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
- Vu la demande de subvention présentée par le bénéficiaire le 29 octobre 2019 ;
- Vu la convention attributive d'une aide européenne Fonds européen de développement régional programme 2014-2020 du 04 mai 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

PREAMBULE :

L'État a décidé de soutenir le projet du bénéficiaire suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Le bénéficiaire :

Nom : IBS

Représentée par Monsieur Guillaume NARAYANIN

Adresse : carrière de Kangani

97690 KOUNGOU

Siret : 51945846700023

L'aide au fret vise à favoriser le développement économique ultramarin, à améliorer la compétitivité de ses territoires et à faire baisser in-fine les prix à la consommation.

La base éligible de l'aide est égale au coût prévisionnel annuel hors taxes des dépenses de transport maritime ou aérien le plus économique, incluant les assurances, les frais de manutention et de stockage temporaire avant enlèvement :

- des matières premières et des produits intermédiaires importés de l'Union européenne par l'entreprise de production ;
- des produits finis issus de la production locale et livrés dans l'Union européenne.

Les produits agricoles sont exclus du bénéfice de l'aide au fret.

Quel que soit le port ou l'aéroport d'origine ou de destination, le coût de transport susmentionné ne peut dépasser le coût d'un transport équivalent entre le département d'outre-mer, Saint-Barthélemy ou Saint-Martin et la France métropolitaine.

Le montant de l'aide nationale est plafonné à 25% du coût total éligible, conformément aux règles générales du dispositif de l'aide au fret visées ci-dessus.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, dénommé ci après « Service Instructeur » :

*Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle Affaires Européennes
B.P. : 676 kawèni
97 600 Mamoudzou*

ARTICLE 1 – Objet :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

«Importation de ciment pour la fabrication de béton prêt à l'emploi »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, son coût de réalisation, les postes estimatifs de dépenses correspondant à ces coûts, le plan de financement, et le calendrier de réalisation), qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de l'arrêté.

ARTICLE 2 – Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté prend juridiquement effet à partir de la date de sa notification.

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 juin 2021** sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Seules les dépenses rattachées aux opérations de fret réalisées du **05 septembre 2019** au **30 décembre 2020** sont éligibles.

ARTICLE 3 – Eligibilité des dépenses

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que les dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération dans les délais précisés à l'article 2 et prévues par les dispositions légales ou réglementaires visées ci-dessus.

ARTICLE 4 - Montant de l'aide financière

L'aide maximale de l'Etat d'un montant de **115 500,00 € HT**, imputée sur

- **Programme 0138 (Emploi outre-mer),**

- **BOP 138 – C001**

- **UO centrale 0138 – C001 – D976**

- **Activité : 13804010101**

- **domaine fonctionnel 0138-04 (Abaissement du coût du fret),**

représente **25%** du coût prévisionnel éligible de **462 000,00 € HT**.

Il s'agit d'un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur qui fera procéder au réexamen du dossier et qui pourra procéder à une réduction de l'aide nationale afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur les crédits du Programme 0138 est le suivant :

- une avance de 5% sur le montant du cofinancement pourra être versée, sur demande écrite du bénéficiaire accompagnée de la déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire.

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du Service Instructeur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (*mention portée sur chaque facture par le fournisseur*), mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir : les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximums à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans l'arrêté).

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention nationale) ainsi que les décisions des co - financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 6 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Service Instructeur, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 – Suivi

L'opération sera réalisée conformément à l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Service Instructeur de l'avancement de l'opération.

A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier, en annexe au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet fixés par le bénéficiaire.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le Service Instructeur et à lui communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le

bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles soit jusqu'au 31 décembre 2021 au minimum.

ARTICLE 8 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme prévu sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation du présent arrêté. Il s'engage à en informer le Service Instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Le bénéficiaire public ainsi que les cofinanceurs publics de régimes d'aide doivent conserver une copie des pièces adressées au comptable public pendant les mêmes périodes.

ARTICLE 9 - Pièces annexes

Au présent arrêté est jointe l'annexe technique et financière (descriptif de l'opération détaillé, plan de financement, planning de réalisation ...).

ARTICLE 10 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Yves-Marie RENAUD

Programme Opérationnel FEDER-FSE Mayotte 2014-2020,

AP12 - Axe prioritaire : Compenser l'éloignement / OT03 - Objectif thématique : Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, du secteur agricole (pour le FEADER) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP) / PI03d - Priorité d'investissement : Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation / OS12.1 - Objectif spécifique : Réduire la présence de déchets dangereux sur le territoire et le coût unitaire d'approvisionnement des entreprises en matière première et produits intermédiaires en provenance de l'union européenne

BENEFICIAIRE

IBS
Monsieur NARAYANIN Guillaume
CHE carrière IBS
97600 KOUNGOU

OPERATION : Importation de ciment pour la fabrication de béton prêt à l'emploi

LOCALISATION : carrière de Kangani - BP : 429 - 97690 KOUNGOU

PLAN DE FINANCEMENT

Coût de l'opération : 462 000,00 €

Le coût éligible pour cette opération est de : **462 000,00 €**

Plan de financement prévisionnel :

| Financement | Montant | % |
|---|--------------|---------|
| UNION EUROPEENNE / libelle financeur pub // | 170 940,00 € | 37,00 % |
| ETAT / libelle financeur pub // | 115 500,00 € | 25,00 % |
| Bénéficiaire : IBS | 175 560,00 € | 38,00 % |

Descriptif technique du projet

ANALYSE DU DOSSIER

La filière du bâtiment et des travaux publics occupe une place prépondérante dans l'économie mahoraise. Ce secteur d'activité est essentiellement tiré par les investissements publics, et dans une plus faible proportion par les investissements privés liés au commerce et au tourisme. Ces secteurs représentaient 10,3 % des effectifs salariés en 2012 et 20 % des emplois du secteur privé mahorais (source INSEE 2018).

Parmi les grands chantiers en cours, citons celui soutenu par la CDC (Caisse des dépôts et consignations) qui a investi 1 milliard d'euros pour la construction de 4500 logements sociaux d'ici 2028 à Mayotte (source France Info 20/02/2019).

Notons également que la gestion prévisionnelle des compétences dans la filière du BTP est anticipée par la construction du futur lycée des métiers du bâtiment (20 000 m² de surface) de Longoni qui accueillera 1800 élèves en filières générales, technologiques et professionnelles dans le domaine du BTP. L'établissement faisant l'objet d'un investissement de 73 millions d'euros par l'Etat ouvrira ses portes en 2021-2022.

La société IBS SA appartient au groupe Hold Invest qui œuvre dans les secteurs de la fourniture de métiers premières et de produits finis pour les métiers du bâtiment et des travaux publics. La société IBS, à actionnariat familial, a été créée en 1996 pour exploiter un site de carrière aux abords du village de Kangani. IBS a commencé à extraire de l'enrochement, de produire du sable granulats divers et à valoriser certains matériaux. Rapidement, la production et la fourniture de bétons prêt à l'emploi ont complété cette activité initiale.

L'appellation de béton prêt à l'emploi (BPE) est réservée au béton préparé dans les installations fixes (centrales BPE) et transporté jusqu'au lieu d'utilisation dans des camions malaxeurs (bétonnières portées). Pour produire le BPE, la centrale d'IBS est équipée d'un malaxeur de 2 m³ permettant une production horaire de plus de 100 m³.

La livraison du BPE est une étape critique dans l'activité d'IBS. En effet, durant les opérations de transport du béton, il convient d'éliminer le risque de ségrégation et d'assurer la protection du béton pour éviter l'évaporation de l'eau ou le délavage par temps de pluie. Ainsi, le temps cumulé de transport, de déchargement et mise en place du béton doit être limité à 1h 30 maximum. Pour cela, IBS dispose d'une flotte de véhicules permettant d'assurer un approvisionnement régulier :

- 8 camions malaxeurs de capacité de 7 m³ ;
- 2 camions pompes de 90 m³/h à 27 m de portée ;
- 2 semi-malaxeurs de 9 m³ ;

Les connaissances et l'expérience d'IBS en matière de béton prêt à l'emploi lui permettent aujourd'hui de répondre à des demandes de produits spéciaux. IBS offre un large choix de bétons normalisés en catalogue :

- C8/10, C12/15,... C35/40
- Bétons spéciaux (bétons colorés, bétons fibres, bétons adjuvants)
- Mortier 200, ..., 400

Le processus de fabrication du BPE démarre par un présage précis des granulats, du sable et du ciment à l'aide de balances. La précision du dosage des granulats et du ciment est de l'ordre de 2 à 3 %. Après détermination de la teneur en eau des granulats et des matières en suspension, le dosage de l'eau est effectué

de manière pondérale. Les différents composants du béton sont introduits dans le malaxeur qui opère un pré-malaxage à sec des agrégats et du ciment, puis l'eau et les adjuvants sont ensuite incorporés. Le malaxage des constituants dans des malaxeurs à poste fixe est une garantie de régularité des bétons. La gâchée (quantité de béton frais obtenue à l'issue de l'opération de malaxage) est déversée directement dans des camions de livraison. Toutes ces opérations automatisées sont exécutées à partir d'un poste de commande informatisé qui contient plusieurs formules de béton préenregistrées. L'opérateur sélectionne la composition programmée : les dosages et le malaxage se font alors automatiquement.

Pour IBS, il est crucial de pérenniser l'importation de ses approvisionnements européens en ciment indispensable à la production des différents gammes de béton BPE. IBS doit être en mesure d'assurer la production d'un béton de qualité grâce à son fournisseur français et de pouvoir livrer les chantiers de ses clients du BTP en respectant les délais imposés par leurs donneurs d'ordre.

Cette aide permet à l'entreprise de réduire les surcoûts d'approvisionnement.

L'activité d'IBS est totalement dépendante de la Métropole pour l'approvisionnement en produits intermédiaires comme le ciment qui entre dans le cycle de production du béton. Cet éloignement génère des surcoûts en matière de transport de matériaux. L'allocation de compensation des surcoûts liés au FRET permettra à IBS de réduire ces surcoûts et d'améliorer sa compétitivité. Les emplois seront ainsi maintenus dans la région.